

Janvier 2024

La prime de partage de la valeur

La prime en 2023

Historique :

La prime de partage de la valeur (PPV) a remplacé de manière pérenne l'ancienne prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Cette prime est exonérée si le montant respecte les limites suivantes :

- Un montant maximum de 3000€.
- Un maximum porté à 6000€ dans les cas suivants : signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT.

Dans la limite de ces montants, les **salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC** bénéficient d'une prime exonérée de toutes les cotisations sociales (dont CSG et la CRDS) et d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Les **salariés gagnant plus de 3 fois le SMIC** bénéficient d'une prime exonérée de cotisations sociales (sauf de la CSG et la CRDS). Ils ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Le versement de la prime est facultatif, cependant sa mise en place doit se faire via une décision unilatérale de l'employeur (DUE) ou un accord d'entreprise.

L'employeur ne peut verser qu'une seule PPV par année civile avec possibilité de fractionner ce versement en 4 (un versement par trimestre).



La prime en 2024

Les évolutions :

La loi du 29 novembre 2023 fait évoluer la prime de partage de la valeur. La prime pourra être attribuée deux fois au titre d'une même année civile dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3000€ ou 6000€) et pourra être placée sur un plan d'épargne salariale. De plus elle pourra être versée à tous les salariés.

L'affectation de la prime de partage de la valeur pourra se faire par les salariés qui pourront placer tout ou une partie de la prime sur un des plans suivants : PEE - PEI - PERCO - PERE CO - PERE OB. Les sommes bloquées seront exonérées d'impôt sur le revenu.

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à trois Smic ou faisant partie d'une entreprise de plus de 50 salariés

Exonération de cotisations sociales (sauf de la CSG et la CRDS), suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois Smic et faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés

Exonération de cotisations sociales, maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu **jusqu'au 31 décembre 2026.**

Les modalités de versement

Le versement :

Le **versement de la prime de partage de la valeur** peut être **réalisé en une ou plusieurs fois**, dans la **limite d'une fois par trimestre**, au cours de l'année civile (même si la prime est versée en plusieurs échéances, par exemple en quatre fois, une par trimestre, les critères d'attribution ne peuvent être différents d'une échéance à l'autre). Ces modalités sont définies par l'accord qui institue la prime ou par l'employeur si l'instauration de la prime relève de sa décision unilatérale.

Si une seconde prime est versée au titre d'une même année civile, ce qui est possible depuis le 1^{er} décembre 2023, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 novembre 2023, les règles applicables à son versement seront celles fixées par l'accord ou la décision unilatérale l'instituant qui respectent les limites des montants et règles d'exonérations.

La mention sur le bulletin de paie et obligations déclaratives de l'employeur

Le **versement de la prime de partage de la valeur** doit **obligatoirement apparaître sur une ligne** (si possible spécifique en raison des exonérations associées) du bulletin de paie du (ou des) mois du versement.

Bien qu'elle ne soit pas soumise à cotisations et contributions sociales lorsqu'elle est versée dans les conditions fixées par la loi du 16 août 2022 modifiée par la loi du 29 novembre 2023, la prime de partage de la valeur constitue un élément de rémunération et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration par l'employeur.